

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000578-118**

DATE : le 25 septembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MITCHELL SCHNURBACH

Demandeur

c.

TILTWARE LLC.

et

POCKET KINGS LTD.

et

POCKET KINGS CONSULTING LTD.

et

VANTAGE LTD.

et

RANSTON LTD.

et

MAIL MEDIA LTD.

et

HOWARD LEDERER

et

CHRIS FERGUSON

et

RAYMOND BITAR

et

NELSON BURTNICK

Défendeurs

JUGEMENT AUTORISANT LE
DÉSISTEMENT DU RECOURS COLLECTIF

[1] Il s'agit d'un recours collectif que la Cour supérieure a autorisé le 21 janvier 2013¹.

[2] Par jugement du 16 février 2015², le Tribunal a ordonné que la requête introductive d'instance soit signifiée à certains défendeurs, en Irlande et à Guernesey en conformité avec la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*³.

[3] Après vérification, le demandeur Mitchell Schnurbach considère que cette démarche serait très coûteuse (5 519,80 \$ plus taxes) par rapport à l'objectif réaliste du recours collectif.

[4] À l'origine, il s'agissait de récupérer des montants d'argent déposés par les membres (des joueurs de poker sur internet) et bloqués sur le compte de Full Tilt Poker.

[5] Mais, en cours d'instance, les fonds ont été débloqués et chaque membre a récupéré son capital.

[6] C'est pourquoi le recours collectif n'a été autorisé que pour les intérêts accumulés durant la période de gel des fonds (du 29 juin 2011 au 6 novembre 2012).

[7] M. Schnurbach, bien impliqué au sein de la communauté des joueurs de poker concernés, témoigne que les membres se sont déclarés heureux et soulagés de récupérer leur capital et n'ont jamais considéré que récupérer des intérêts était un enjeu important. « *It would have been icing on the cake* ».

[8] M. Schnurbach et son avocat démontrent que même en cas de jugement au fond favorable, l'exécution serait hautement improbable : les défendeurs résident tous hors du Canada et ils se comportent comme si hors d'atteinte, probablement depuis que les actifs de Full Tilt Poker ont été acquis par Amaya Inc., ne laissant vraisemblablement qu'une « coquille vide ».

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal convient qu'il est opportun et avisé d'autoriser le désistement du recours collectif.

¹ 2013 QCCS 411.

² 2015 QCCS 673.

³ www.hcch.net/index-fr.php?act=conventions.text&cid.17.

[10] Un avis public adéquat doit être donné aux membres.

[11] En effet, l'article 2908 du *Code civil du Québec* avait suspendu la prescription extinctive opposable à un membre du groupe, jusqu'au présent jugement :

Art. 2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Art. 2908. A motion for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the motion.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

The suspension lasts until the motion is dismissed or annulled or until the judgment granting the motion is set aside; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the motion, an interlocutory judgment or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[12] Se fiant en cela la procédure observée au moment du jugement d'autorisation du 21 janvier 2013, le Tribunal considère que la façon optimale de rejoindre les membres ne consiste pas à utiliser les grands quotidiens, mais plutôt des sites internet fréquentés par les membres, à savoir :

- www.princepoker.com;
- www.pokerforum.ca;
- www.pokercollectif.ca;
- www.twoplustwo.com.

[13] Aussi, le présent jugement devra être diffusé sur le site internet www.clg.org, soit celui du cabinet de Me Orenstein.

[14] Dans chaque cas, le jugement devra être accompagné de l'avis bilingue apparaissant en annexe.

[15] Le désistement s'effectuera sans frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la requête du demandeur Mitchell Schnurbach;

[17] **AUTORISE** le désistement du recours collectif dans le présent dossier;

[18] **ANNULE** l'autorisation du 21 janvier 2013;

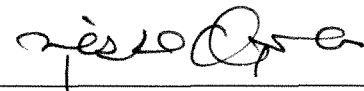
[19] **ORDONNE** qu'au plus tard 30 jours après la date du présent jugement, au frais du demandeur le cas échéant, l'avis énoncé en Annexe du présent jugement soit publié visiblement et adéquatement sur les sites internet suivants :

- www.princepoker.com;
- www.pokerforum.ca;
- www.pokercollectif.ca;
- www.twoplustwo.com.

[20] **ORDONNE** que telle publication s'effectue pendant au moins 120 jours consécutifs;

[21] **ORDONNE** que, selon les mêmes modalités l'avis en Annexe soit aussi publié sur le site internet www.clg.org, avec au surplus le texte intégral du présent jugement.

[22] **SANS FRAIS.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats du requérant

Date d'audience : le 4 septembre 2015

ANNEXE

RECOURS COLLECTIF

Cour supérieure du Québec
District de Montréal
N° : **500-06-000578-118**

Intérêt sur les fonds bloqués par Full Tilt Poker entre le 29 juin 2011 et le 6 novembre 2012.

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS

En raison du désistement autorisé par la Cour supérieure le 25 septembre 2015, les effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire contre l'une des intimées concernant les faits allégués [intérêt dû sur des fonds bloqués dans le compte de Full Tilt Poker entre le 26 juin 2011 et le 6 novembre 2012].

Le texte intégral du jugement du 25 septembre 2015 est disponible notamment sur le site internet des avocats des membres, à www.clq.org.

CLASS ACTION

Superior Court of Québec
District of Montréal
N°: **500-06-000578-118**

Interest on money held by Full Tilt Poker from June 29, 2011 until November 6, 2012.

NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS

By reason of the discontinuance authorized by the Superior Court on September 25, 2015, the operation of Article 2908 of the *Civil Code of Québec* has ceased and prescription has started to run again. Please take this change into account if you wish to institute court proceedings against one of the respondents concerning the facts alleged [interest due on moneys withheld by Full Tilt Poker in its account from June 29, 2011 until November 6, 2012].

The full text of the judgment of September 25, 2015 is available on the website of class counsel, at www.clq.org.